

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0970/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'ETS SOUGR-NOOMA & FRERES avec le District sanitaire de Bogodogo dans le cadre de l'exécution du marché n°2015/004 pour l'achat d'imprimés divers pour les CSPS et le CMA au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre de l'ETS SOUGR-NOOMA & FRERES en date du 19 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ali ZOUNGRANA, responsable de la société SOUGR-NOOMA et FRERES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Isidore OUANGO, RAF de District Sanitaire de Bogodogo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'ETS SOUGR-NOOMA & FRERES avec le District sanitaire de Bogodogo dans le cadre de l'exécution du marché n°2015/004 pour l'achat d'imprimés divers pour les CSPS et le CMA au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'Ets SOUGR-NOOMA et FRERES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus référencés ; il a ainsi exécuté et déposé les factures pour paiement ; contre toute attente, le District de Bogodogo a procédé au paiement du marché n°2015/005, mais il n'a pas donné de suite à la facture du marché n°2015/004 malgré ses multiples relances ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD en vue d'obtenir le paiement de la facture du marché n°2015/004 ;

considérant que le requérant a expliqué qu'il a livré tout le matériel ; que la procédure avait été initialement fractionnée avec plusieurs procédures ; qu'en son

temps, l'administration avait exigé que la procédure soit reprise, ce qui a abouti aux deux marchés ; qu'à la reprise des procédures, il avait déjà livré le matériel ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu qu'elle a eu à régulariser la situation du marché n°2015/005 car elle avait en sa possession des éléments confirmant la livraison des imprimés ; que c'est ce qui explique que la facture de ce marché ait été réglée ; que, cependant, elle n'a aucune trace du marché n°2015/004, objet de la présente demande de conciliation ; qu'aucune pièce ne permet de dire que le marché a été régulièrement passé et les imprimés livrés ; que, dans ces conditions, le District sanitaire de Bogodogo ne peut pas s'engager à régler la facture du marché en question ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Ets SOUGR-NOOMA et FRERES est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'ETS SOUGR-NOOMA & FRERES et le District sanitaire de Bogodogo dans le cadre de l'exécution du marché n°2015/004 pour l'achat d'imprimés divers pour les CSPS et le CMA au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 décembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale